



Présentation du sommaire du plan de mesures d'urgence - Inondations -

Service de la sécurité publique
22 février 2024



Mise en contexte

Lors de sinistres (incendie ou tout autre aléa de causes naturelles ou anthropiques (dommages faits par l'Homme)) les pompiers interviennent pour sauvegarder les vies, les biens et les ressources naturelles. Pour ce faire, ils appliquent la *Loi sur la sécurité incendie du Québec*. Celle-ci prévoit que les pompiers ont la responsabilité d'intervenir en temps de sinistre.

L'article 40 de la *Loi* leur accorde les pouvoirs suivants :

40. Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également:



1° entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;

2° interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;

3° ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;

4° ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;



5° autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;

6° ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

7° lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;

8° accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.



Sinistres naturels

Quels sont notamment les sinistres naturels pour lesquels les pompiers peuvent être appelés à intervenir ?

- Inondation
- Tempête de vent, de neige, de verglas, de grêle
 - Glissement de terrain
- Feu de forêt causé par la foudre
- Tremblement de terre
- Tornade et ouragan



Sinistres anthropiques (causés par l'Homme)

Quels sont notamment les sinistres anthropiques pour lesquels les pompiers peuvent être appelés à intervenir ?

- Intervention médicale d'urgence (appel premier répondant)**
 - Incendie de bâtiment**
 - Accident de toute nature confondue**
- Toute situation d'urgence nécessitant un sauvetage**



Dans le cadre des travaux de concertation sur les inondations touchant les secteurs à risques d'inondation sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, nous allons expliquer quels sont les facteurs que la Direction du Service de la sécurité publique analyse et considère pour la prise de décisions afin d'assurer la sécurité des citoyens (en ordre de priorité) :

1. Fermeture de pont(s) (Denis, Lac Poulin)
2. Accessibilité pour les véhicules d'urgence
3. Présence de citoyens à mobilité réduite
4. Évaluation du centre hydrique du Québec
5. Rapports d'expertise hydrique
6. Inondation en eau libre ou par embâcle
7. Citoyens impactés : riverains ou insulaires ?
8. Période de la journée (jour ou nuit)
9. Nombre de résidences concernées
10. Température extérieure
11. Facteur éolien
12. Opérations d'Hydro-Québec

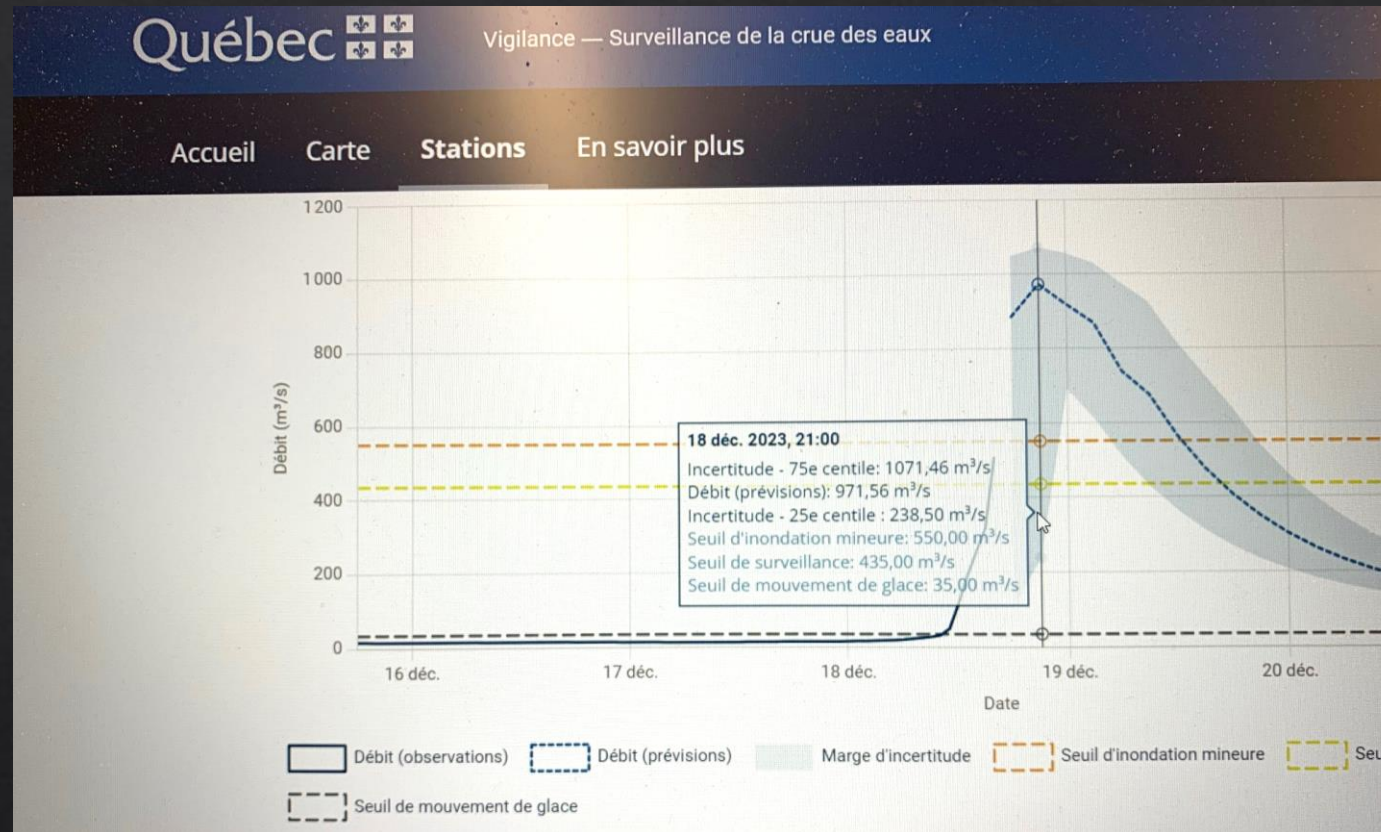


Exemples de sinistres naturels



Inondations SBDL – décembre 2023

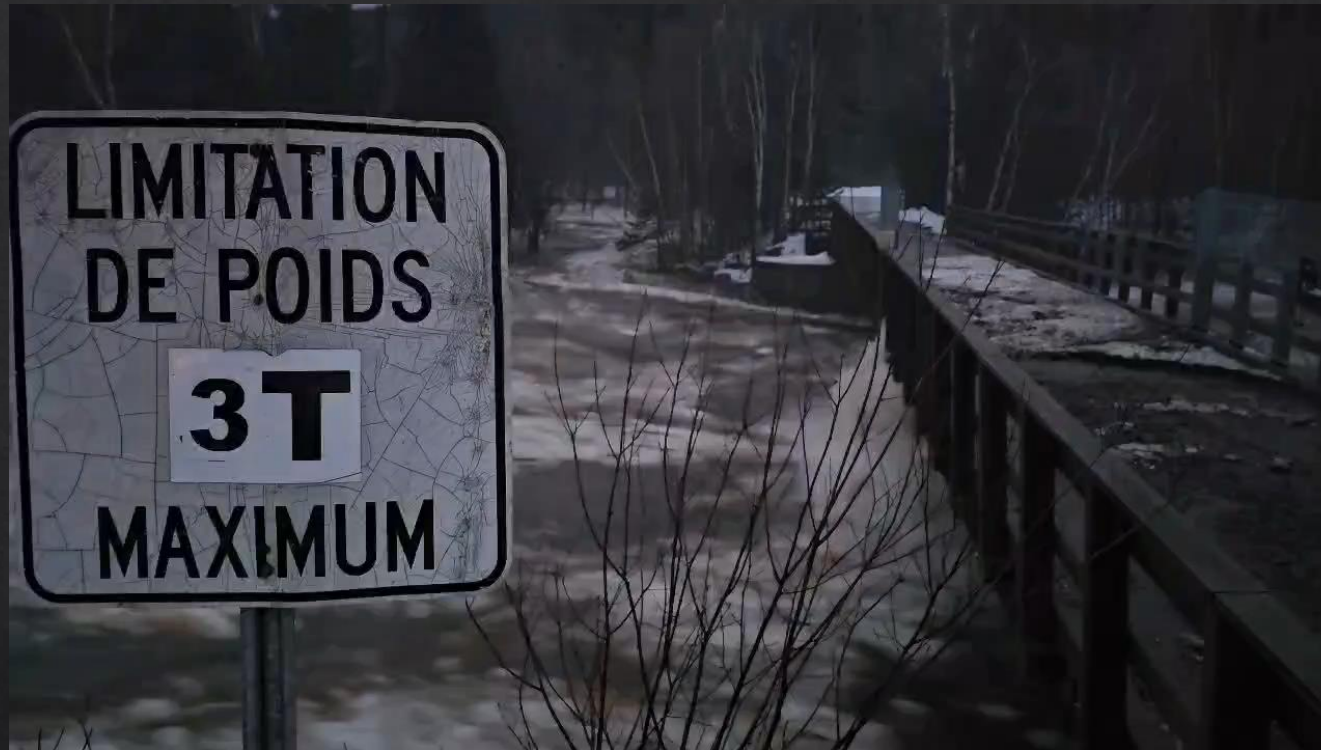
débit anticipé de la rivière Montmorency 971.56 m³/s, à 21h le soir du 18 décembre 2023





1. Fermeture de pont(s)

Pont Denis (décembre 2023), débit de la rivière Montmorency approx. 600 m³/s





1. Fermeture de pont(s)

**Pont Lac Poulin (décembre 2023) – glace en contact avec la rambarde du pont et
6 po d'eau par-dessus le tablier du pont**





Rue des Érables, Parc Françoise-Poitras –
débit de la rivière Montmorency approx. 650 m³/s (décembre 2023)





Pointe sud de l'île Enchanteresse, prolongement de la rue des Bouleaux –
débit de la rivière Montmorency approx. 650 m³/s (décembre 2023)





Inondations SBDL – juillet 2023
Pointe nord de l'île Enchanteresse –
débit de la rivière Montmorency approx. 600 m³/s





Extraits de la séance d'informations
Prévention et gestion des inondations sur le territoire de la Ville
organisée par la Ville en collaboration avec l'OBV Charlevoix-Montmorency le 11 décembre 2023

HISTORIQUE DES INONDATIONS (RÉSUMÉ)

Novembre 1966	Île Enchanteresse, entre autres	Pluie diluvienne	<ul style="list-style-type: none">• Inondation importante• Évacuation au sol et en chaloupe• Débit estimé à 1 110 m³/s
---------------	---------------------------------	------------------	---

NOVEMBRE 1966

Évènement

Les pluies diluviennes ont provoqué le gonflement des rivières, dont la Montmorency causant l'évacuation de l'île Enchanteresse par canot

Conséquences

Le coût des dommages a atteint une centaine de milliers de \$.

DÉOS

Heureusement, il n'y a eu aucun blessé.



INONDATION DU 4 NOVEMBRE 1966





HISTORIQUE DES INONDATIONS (RÉSUMÉ)

Mars 1992	Île Enchanteresse – Deux branches obstruées	Deux embâcles consécutifs	<ul style="list-style-type: none">• Une centaine de personnes prise sur l'île• Évacuation par voie terrestre, marine et aérienne• Quelques blessés• Une catastrophe d'une valeur de 2,5 M \$
-----------	---	---------------------------	---





Loi sur la sécurité civile du Québec

SECTION II DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

42. Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable. 2001, c. 76, a. 42.



47. Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, sous la réserve de respecter toute mesure prise en vertu de l'article 93, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;



4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires. La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs. 2001, c. 76, a. 47.



Explications :

Au cours de l'état d'urgence, l'article 47 de la *Loi sur la sécurité civile du Québec* vient renforcer les mesures qui peuvent être prises par la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom afin d'assurer la protection de la population. La déclaration de l'état d'urgence est un moyen d'exception qui n'est employé qu'en cas où les ressources habituelles (humaines, matérielles et financières de l'autorité municipale) ne suffisent pas à gérer le sinistre en cours.



Quelles sont les conséquences possibles d'intervenir tardivement ?

- La population, les intervenants d'urgence et les citoyens touchés par les inondations peuvent être électrisés ou électrocutés, lorsque l'eau s'infiltré suffisamment dans les bâtiments pour être en contact avec les circuits électriques des propriétés;
- Les intervenants d'urgence et les citoyens touchés par les inondations peuvent être exposés à des risques d'incendie, de brûlures et voire même la mort causé par un court-circuit entre l'électricité et l'eau;
- Les intervenants d'urgence ainsi que la population peuvent être exposés à un risque de noyade;
- Les intervenants d'urgence ainsi que la population peuvent être blessés ou tués par les débris ou les glaces transportés par le courant d'eau vive de la rivière;



Quelles sont les conséquences possibles d'intervenir tardivement ou de ne pas intervenir ?

- Les intervenants d'urgence ou la population peuvent se retrouver isolés par la montée des eaux.
- Des ponts et des routes peuvent être endommagés ou emportés par la crue des eaux, isolant et rendant l'accès impraticable pour les citoyens de ce secteur et les intervenants d'urgence;
- Les secours seront obligés de déployer des mesures additionnelles pour intervenir sécuritairement en cas de situation d'urgence occasionnant des délais et des coûts supplémentaires;
- Une intervention tardive occasionnera une évacuation hasardeuse et périlleuse, puisque la population devra réagir très rapidement. Même pour les intervenants d'urgence, cela implique des actions plus risquées.



En résumé, lorsque survient un temps de sinistre par inondation anticipé ou avéré, les premiers intervenants d'urgence responsables de sauvegarder la vie, les biens et l'environnement sont les pompiers. La Direction du Service de la sécurité publique de la Ville de SBDL est donc l'autorité qualifiée et responsable de préserver principalement la vie des citoyens menacés par les inondations anticipées ou avérées. La Direction du Service prend donc les décisions nécessaires afin de protéger la vie des intervenants d'urgence et la population à risque.

Ces décisions sont variées et visent à éviter que des intervenants d'urgence ou des citoyens se retrouvent en situation de vulnérabilité et même en danger pour leur vie à cause du caractère imprévisible de la crue des eaux.



L'évacuation préventive et la fermeture de pont(s) et de route(s) d'un secteur est l'une des mesures les plus efficaces pour éviter d'exposer les intervenants d'urgence et la population aux risques liés aux sinistres naturels d'inondations.

La coupure d'alimentation électrique ordonnée par la Direction du Service de la sécurité publique constitue notamment un moyen de préserver la vie et les biens des citoyens affectés par le sinistre en évitant des risques d'électrocutions et d'incendie par contact entre l'électricité et l'eau.

La fermeture de services publics, tel que l'aqueduc et les égouts, sont également des moyens de préserver les biens des citoyens et les infrastructures municipales essentielles.



En terminant, la collaboration et le respect des consignes et des indications transmises lors d'un sinistre avéré ou anticipé sont essentiels pour assurer la sécurité de tous et le bon déroulement des opérations.



Merci pour votre attention

